



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

## SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

### COMITÉ SYNDICAL DU 26 MARS 2019

Convocations adressées le 21 mars 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 8

Nombre de délégués votants : 9

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

#### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT ; Christian BRAULT ; Michel PADONOU ; Jacques JOSELON

#### Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Wilfried SCHWARTZ ; Michel GILLOT

#### Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Michel PADONOU par Alain BENARD

#### Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christophe BOUCHET ; Sébastien MARAIS par Philippe BRIAND ; Patrick CHALON par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Wilfried SCHWARTZ

#### Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

**C 19/03/05 – UNIFORMISATION DU TAUX DE VERSEMENT TRANSPORT SUR LE RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE**

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

Suite à sa création par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, et en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, le Syndicat des Mobilités de Touraine perçoit le versement transport régi par les articles L. 2333-64 à L. 2333-75 du Code général des collectivités territoriales.

Le versement transport est acquitté par les personnes physiques ou morales du secteur public et privé dès lors qu'elles emploient plus de 11 salariés. Cette imposition est affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains. Les entreprises qui logent ou transportent leur personnel sont remboursées du versement transport acquitté au prorata du nombre de salariés. Il convient, par ailleurs, de préciser que seuls sont pris en compte dans l'assiette de cette imposition les salariés dont le lieu de travail effectif se situe majoritairement à l'intérieur du ressort territorial à l'exclusion de l'établissement auquel ils sont rattachés.

Le taux de versement n'est pas uniforme sur le périmètre du Syndicat des Mobilités de Touraine. Il est de :

- 2% dans les communes de Tours Métropole Val de Loire
- 0,55% dans les communes de Vernou-sur-Brenne, Vouvray et La Ville-aux-Dames qui constituaient le SIVU « Les Trois 3V ».

L'article L. 2333-67 du Code général des collectivités territoriales prévoit que toute modification de taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. La délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité aux organismes de recouvrement avant, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 ou avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de cette même année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après la réception de ces délibérations, soit le 1<sup>er</sup> décembre ou le 1<sup>er</sup> juin.

Dans un souci d'uniformisation et afin de participer au financement des transports publics organisés par le syndicat des mobilités de Touraine, il est ainsi proposé au Comité syndical de fixer le taux du versement transport à 2% sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 relatif à la création du Syndicat des Mobilités de Touraine,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-64 à L. 2333-75,

- **DECIDE** de fixer le taux du versement transport à 2% sur l'ensemble du périmètre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents visant à faire appliquer cette décision.

**Le Comité adopte à l'unanimité**

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère exécutoire,**



**Le Président,**

**Frédéric AUGIS**